



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-588

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-08-23-00020 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/10 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association ENDHAUTS (2 pages)	Page 4
R32-2024-09-09-00026 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/13 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association PASSERELLES SANTE ABC (2 pages)	Page 7
R32-2024-10-11-00001 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/25 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'ESPACE SANTE DU LITTORAL (2 pages)	Page 10
R32-2024-09-23-00053 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/26 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LA DUNE AUX PINS (2 pages)	Page 13
R32-2024-09-24-00022 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/27 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'EPSM VAL DE LYS-ARTOIS (2 pages)	Page 16
R32-2024-09-27-00008 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/28 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (2 pages)	Page 19
R32-2024-09-30-00016 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/29 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS (2 pages)	Page 22
R32-2024-10-01-00023 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/30 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'EPSM DE LA SOMME (2 pages)	Page 25
R32-2024-10-01-00024 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/31 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 au GIP INEA SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 28
R32-2024-10-01-00025 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/32 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD (2 pages)	Page 31
R32-2024-10-01-00026 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/33 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'EPSM DE L' AISNE (2 pages)	Page 34
R32-2024-10-08-00038 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/34 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE AISNE (2 pages)	Page 37

R32-2024-10-08-00039 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/35 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE DES FLANDRES (2 pages)	Page 40
R32-2024-10-08-00040 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/36 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE LILLE AGGLO (2 pages)	Page 43
R32-2024-10-08-00041 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/37 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS (2 pages)	Page 46
R32-2024-10-08-00042 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/38 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS CAMBRESIS SAMBRE-AVESNOIS (2 pages)	Page 49
R32-2024-10-08-00043 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/39 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 au GCMS OISE OUEST VILLE HOPITAL (2 pages)	Page 52
R32-2024-10-08-00044 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/40 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI PARCOURS SANTE (2 pages)	Page 55
R32-2024-10-08-00045 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/41 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS (2 pages)	Page 58
R32-2024-10-08-00046 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/42 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE SOMME (2 pages)	Page 61
R32-2024-10-04-00042 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/43 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 64
R32-2024-10-10-00042 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/44 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à l'Association APPUI SANTE ARTOIS (2 pages)	Page 67
R32-2024-10-14-00053 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/45 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD (2 pages)	Page 70
R32-2024-10-14-00054 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/46 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE (2 pages)	Page 73
R32-2024-10-15-00048 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2024/47 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2024 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS (2 pages)	Page 76

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-23-00020

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/10 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association  
ENDHAUTS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/10  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION ENDNAUTS  
N° SIRET : 924 115 520 00018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'instruction n°DGOS/R4/2022/183 du 12 juillet 2022 relative à l'organisation, sur les territoires, de filières dédiées à la prise en charge de l'endométriose ;

**Vu** l'instruction n°DGOS/R4/DSS/MCGRM/2023/150 du 27 septembre 2023 relative à la meilleure prise en compte de l'endométriose dans les parcours de soins ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention attributive de financement 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association ENDNAUTS en date du 23 juillet 2024 ;

**D E C I D E**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'association ENDNAUTS est fixé à **172 000 €**.

**Article 2** – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 3** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.35 « Filières endométriose ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'association ENDHAUTS.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 août 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de  
santé Hauts-de-France, et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-09-00026

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/13 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association  
PASSERELLES SANTE ABC

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/13  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION PASSERELLES SANTE ABC  
N° SIRET : 481 116 176 00027**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Passerelles Santé ABC en date du 30 juin 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 29 août 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 31 mars 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Passerelles Santé ABC est fixé à **1 187 741 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 064 160 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **42 550 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2024 sont fixés à **81 031 €**. Ils seront versés par versement unique.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Passerelles Santé ABC.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 septembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-11-00001

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/25 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'ESPACE SANTE  
DU LITTORAL

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/25  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ESPACE SANTE DU LITTORAL  
N° SIRET : 820 677 565 00013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle attributive de financement 2023-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Espace Santé du Littoral en date du 7 décembre 2023, et son avenant n°1 en date du 13 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Espace Santé du Littoral relatif au dispositif « Innovons en santé : guichet unique d'attractivité pour les métiers de la santé » est fixé à **51 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Espace Santé du Littoral.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-23-00053

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/26 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'AFEJI  
HAUTS-DE-FRANCE - MAISON D'ACCUEIL  
SPECIALISEE LA DUNE AUX PINS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/26**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**  
**A L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE – MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LA DUNE AUX PINS**  
**N° SIRET : 304 576 218 00636**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins en date du 4 octobre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 18 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire des Flandres est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

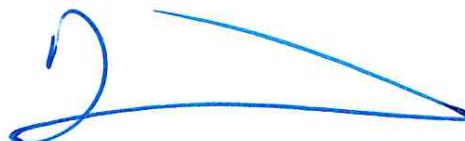
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/09/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to the right.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-24-00022

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/27 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'EPSM VAL DE  
LYS-ARTOIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/27  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS-ARTOIS  
N° SIRET : 266 209 303 00012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Artois-Audomarois ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, en date du 23 novembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 18 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Artois-Audomarois est fixé à **61 125 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

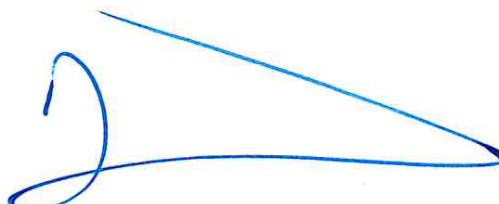
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24/09/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-27-00008

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/28 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à la CAISSE  
D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET  
MALADIE DES CULTES

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/28**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**  
**A LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES**  
**(CAVIMAC)**  
**N°SIRET : 430 019 125 00029**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) en date du 25 septembre 2024 ;

**Vu** les demandes de remboursement au titre du 2nd semestre de l'année 2023 selon l'appel de fonds du 15 janvier 2024 et au titre de la période de janvier à août 2024 selon l'appel de fonds du 12 septembre 2024 émises par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) est fixé à **2 793 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.2 « Télémédecine - expérimentations article 36 LFSS 2014 - actes (protégé) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l’article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Caisse d’Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC).

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 septembre 2024

Pour le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-30-00016

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/29 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'ASSOCIATION  
DES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/29  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS  
N° SIRET : 775 621 014 00254**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Hainaut ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association des Papillons Blancs du Cambésis en date du 16 septembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 18 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'Association des Papillons Blancs du Cambésis ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire du Hainaut est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

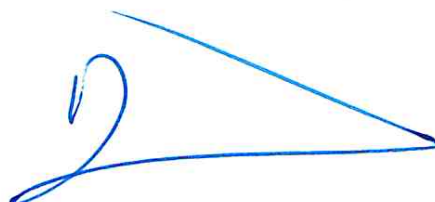
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 septembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-01-00023

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/30 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'EPSM DE LA  
SOMME

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/30  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME  
N° SIRET : 268 000 296 00015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de la Somme ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Établissement Public de Santé Mentale de la Somme en date du 16 septembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 18 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'Établissement Public de Santé Mentale de la Somme ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de la Somme est fixé à **45 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

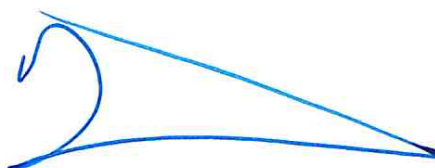
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature consisting of a stylized, sweeping line that starts with a small loop and ends in a long, horizontal stroke.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-01-00024

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/31 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 au GIP INEA SANT&  
NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/31  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) INEA SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE  
N°SIRET : 130 023 856 00029**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction n°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2018 modifié portant approbation de la Convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 n°R32-2021-059 portant approbation des modifications apportées à la Convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » (avenant n°1) ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France en date du 25 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France est fixé à **9 500 000 €**, conformément à l'article 3-II du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine » sont fixés à **4 137 120 €**.

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.11 « Services numériques d'appui à la coordination polyvalente » sont fixés à **1 991 836 €**.

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.4.15 « SI suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS » sont fixés à **124 000 €**.

**Article 5** – Les crédits délégués au titre de la mission 4 du fonds d'intervention régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels » et sur le compte destination 4.2.11 « Ségur numérique - appui au pilotage » sont fixés à **3 247 044 €**.

**Article 6** – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1er janvier 2024 sur ces dispositifs. Ces montants serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 7** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

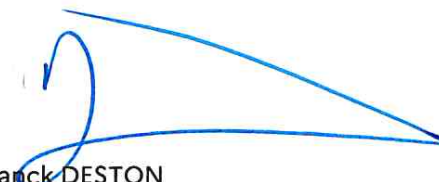
**Article 9** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France.

**Article 10** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de  
santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-01-00025

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/32 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association LA  
SAUVEGARDE DU NORD

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/32  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD  
N° SIRET : 775 624 679 00426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'arrondissement de Lille ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA) en date du 22 novembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 18 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA) ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA) relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'arrondissement de Lille est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA).

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-01-00026

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/33 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'EPSM DE L' AISNE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/33  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L' AISNE  
N° SIRET : 260 200 340 00016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Aisne ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aisne en date du 15 novembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 18 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aisne ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Aisne est fixé à **62 075 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

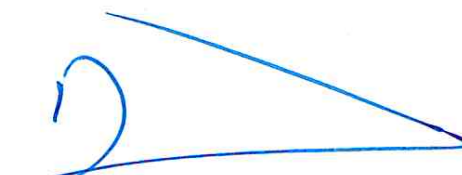
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00038

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/34 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTÉ AISNE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/34  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE AISNE  
N° SIRET : 912 986 973 00028**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Aisne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°8 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 2 avril 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1-** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé Aisne est fixé à **1 817 729 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 764 599 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **53 130 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

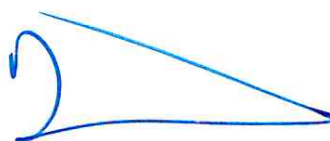
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Aisne.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00039

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/35 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTÉ DES FLANDRES

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/35  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE DES FLANDRES  
N° SIRET : 913 252 102 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé des Flandres en date du 6 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 29 mars 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé des Flandres est fixé à **1 229 313 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 168 940 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **37 145 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2024 sont fixés à **23 228 €**. Ils seront versés par versement unique.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

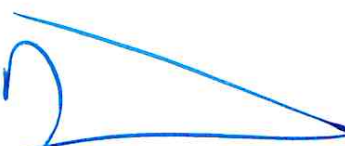
**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé des Flandres.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00040

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/36 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTÉ LILLE AGGLO

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/36  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE AGGLO  
N° SIRET : 913 943 973 00010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Agglo en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 10 avril 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé Lille Agglo est fixé à **1 030 330 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 002 040 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **28 290 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

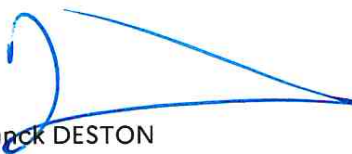
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Lille Agglo.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00041

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/37 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/37  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS  
N° SIRET : 914 284 849 00025**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis en date du 6 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 29 mars 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis est fixé à **1 363 875 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 319 600 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **44 275 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

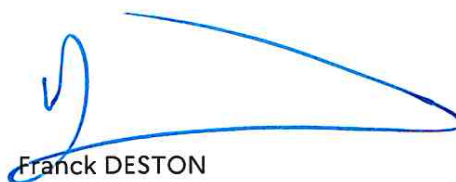
**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00042

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/38 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTÉ GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS  
CAMBRESIS SAMBRE-AVESNOIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/38  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS  
CAMBRESIS SAMBRE-AVESNOIS  
N° SIRET : 913 340 790 00017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois en date du 7 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 1<sup>er</sup> avril 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1-** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois est fixé à **2 319 860 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **2 249 020 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **70 840 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

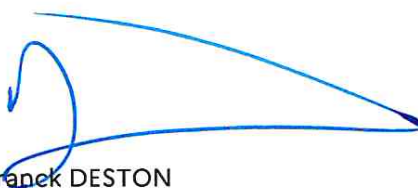
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00043

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/39 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 au GCMS OISE  
OUEST VILLE HOPITAL

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/39**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**  
**AU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE OISE OUEST VILLE HOPITAL**  
**N° SIRET : 130 023 377 00018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 9 avril 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital est fixé à **883 951 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **827 253 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **26 565 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC en 2024 sont fixés à **15 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 5** – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2024 sont fixés à **15 133 €**. Ils seront versés par versement unique.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 6** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée à l'administratrice du Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital.

**Article 9** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00044

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/40 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
PARCOURS SANTE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/40  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI PARCOURS SANTE  
N° SIRET : 912 675 063 00016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Parcours Santé en date du 30 juin 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 3 avril 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Parcours Santé est fixé à **1 352 003 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 295 670 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **35 420 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2024 sont fixés à **20 913 €**. Ils seront versés par versement unique.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

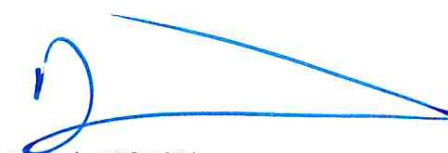
**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Parcours Santé.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' and 'D' followed by a long horizontal stroke.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00045

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/41 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/41  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS  
N° SIRET : 914 171 152 00012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois en date du 4 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 22 mars 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois est fixé à **1 078 284 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 031 040 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **35 420 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2024 sont fixés à **11 824 €**. Ils seront versés par versement unique.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

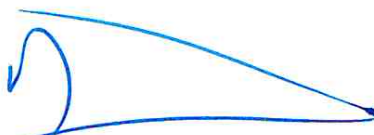
**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00046

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/42 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTÉ SOMME

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/42  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE SOMME  
N° SIRET : 913 252 144 00021**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Somme en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 29 mars 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**D E C I D E**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé Somme est fixé à **1 645 537 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 592 407 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **53 130 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

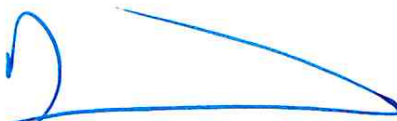
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Somme.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-04-00042

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/43 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association LA  
NOUVELLE FORGE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/43  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE  
N° SIRET : 775 628 522 00382**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Oise ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association La Nouvelle Forge en date du 10 novembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 18 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2024 déposé par l'Association La Nouvelle Forge ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association La Nouvelle Forge relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Oise est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Nouvelle Forge.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, 04/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

La directrice de la Stratégie et des Territoires – Pilotage du FIR,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-10-00042

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/44 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à l'Association APPUI  
SANTÉ ARTOIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/44  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS  
N° SIRET : 914 169 099 00027**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Artois en date du 18 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 26 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'activité 2023 et le bilan financier reçus par mail le 29 mars 2024 et la demande de financement pour 2024 transmis par le bénéficiaire ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association Appui Santé Artois est fixé à **1 555 410 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 472 457 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **63 710 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2025 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2024 sont fixés à **19 243 €**. Ils seront versés par versement unique.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

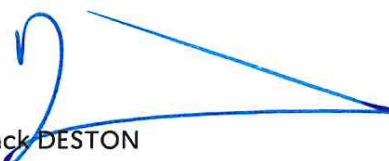
**Article 7** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Artois.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-14-00053

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/45 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à la COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/45  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD  
N° SIRET : 246 000 566 000 25**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Plateau Picard en date du 14/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes du Plateau Picard ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes du Plateau Picard relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **10 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

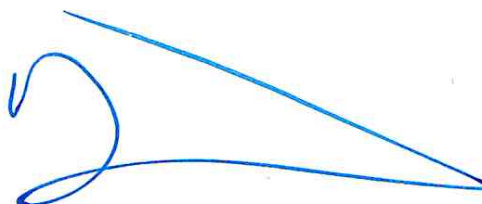
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Plateau Picard.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-14-00054

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/46 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à la COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/46  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE  
N° SIRET : 246 000 848 00076**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de la Picardie verte en date du 14/10/2024 ;

Vu le contrat local de santé (CLS) de la communauté de communes de la Picardie verte signé le 17/12/2019 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes de la Picardie verte ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes de la Picardie verte relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **15 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

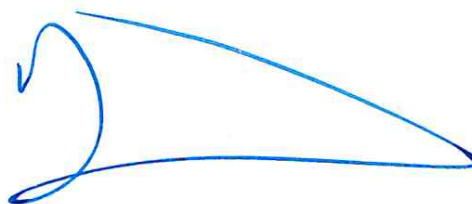
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de la Picardie verte.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00048

Décision attributive de financement N°  
DST/FIR/2024/47 au titre du fonds d'intervention  
régional applicable en 2024 à la COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU TERNOIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/47  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS  
N° SIRET : 200 069 672 00174**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé (CLS) de la communauté de communes du Ternois signé le 28 janvier 2020 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Ternois en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes du Ternois

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes du Ternois relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **17 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

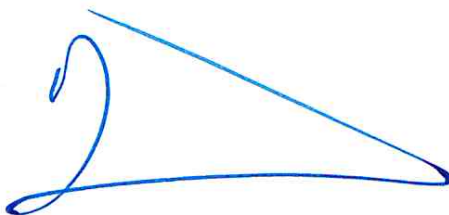
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Ternois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized, flowing script.

Franck DESTON